

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1229

DATE : 22 mars 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRUNO GAUTHIER (certificat numéro 181664, BDNI numéro 2344291)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] À la suite à la décision sur culpabilité rendue le 16 août 2018¹, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni pour procéder sur sanction.

¹ Par cette décision, le comité a déclaré l'intimé coupable sous trois des quatre chefs d'accusation contenus dans la plainte, l'ayant acquitté sous le troisième chef.

CD00-1229

PAGE : 2

[2] L'audience a eu lieu le 29 janvier 2019 par voie de visioconférence, madame Suzanne Côté, membre du comité, ayant avisé la veille qu'elle était empêchée de se déplacer à Montréal.

[3] Ainsi, l'intimé, la procureure de la plaignante, M^e Julie Piché, et la secrétaire adjointe étaient en présence des deux autres membres du comité à Montréal, alors que madame Côté était à Gatineau.

[4] Le délibéré a commencé le 23 février 2019, après réception de certains documents que l'intimé s'est engagé à fournir et des représentations de la plaignante à leur égard².

LA PREUVE

[5] La plaignante a déposé deux fiches de l'individu extraites du *Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer* provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en date du 23 janvier 2019³. Il y est indiqué que le numéro de certificat de l'intimé n'est associé à personne ni qu'aucun résultat n'a été obtenu avec son nom, ce qui démontre, selon la plaignante, que celui-ci ne possède plus de certificat auprès de l'AMF.

[6] L'intimé a déclaré, pour sa part, ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à purger de façon concurrente, sous les chefs d'accusation 1, 2 et 4, et sa condamnation au paiement des déboursés.

[8] Elle a demandé que la période de radiation ne soit purgée par l'intimé qu'à compter de sa demande de réinscription auprès de l'AMF et qu'il en soit de même de la publication de l'avis de la décision.

² Ses avis de cotisation pour 2016 et 2017, une preuve de revenus pour 2018 et une copie de sa proposition aux consommateurs.

³ SP-1.

CD00-1229

PAGE : 3

[9] Ensuite, elle a mentionné les facteurs suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions, celles-ci portant aussi atteinte à l'image de la profession;
- b) La présence de préméditation, vu la nature des infractions;
- c) La répétition de l'infraction à l'égard de trois documents différents, même si commise sur une courte période;
- d) Deux consommateurs impliqués;
- e) L'expérience de quatre ans de l'intimé;
- f) L'absence potentielle de remords, puisque l'intimé n'avait pas encore témoigné ou fait valoir ses représentations.

Atténuants

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) L'absence d'avantage tiré par l'intimé de ces infractions;
- c) Un risque de récidive se révèle faible, l'intimé étant inactif.

[10] À l'appui de sa recommandation, la procureure de la plaignante a déposé quatre autorités⁴, concluant à une radiation de deux mois pour des infractions de contrefaçon, à l'exception de la décision *Roy*, ayant ordonné une radiation de trois mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[11] D'entrée de jeu, l'intimé a indiqué que les autorités soumises par la plaignante n'étaient pas pertinentes, car le contexte et le nombre des infractions différaient de son cas.

[12] Il a argumenté que, dans les trois premières affaires, il y avait répétition des infractions et à l'égard de clients distincts, et dans l'affaire *Dagenais*, la cliente a été lésée, cet intimé ayant procédé à un retrait d'argent dans le compte de celle-ci à son insu.

⁴ CSF c. *Roy*, 2013 CanLII 43411 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 13 juin 2013; CSF c. *Pham*, CD00-0996, décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014; CSF c. *Gauthier*, 2015 QCCDCSF 6, décision sur culpabilité et sanction du 9 février 2015; CSF c. *Dagenais*, 2015 QCCDCSF 1, décisions sur culpabilité du 26 janvier 2015 et sur sanction du 14 septembre 2015.

CD00-1229

PAGE : 4

[13] Par ailleurs, l'intimé a concédé qu'il avait pu imiter les initiales du consommateur sur le formulaire « *Renseignements concernant le conseiller* », décrit au premier chef d'accusation, affirmant toutefois ne pas avoir agi pour tromper.

[14] Quant à la contrefaçon de signature du formulaire « *Modification à votre proposition* », reprochée au quatrième chef d'accusation, il a maintenu que c'était bien la fille du consommateur qui l'avait signé.

[15] Avant le dépôt de la plainte à l'AMF, il possédait une importante clientèle d'environ 750 clients et des revenus annuels atteignant près des 140 000 \$.

[16] Il a affirmé avoir tout perdu, ayant dû quitter depuis le domaine, étant incapable d'obtenir un rattachement à un autre cabinet.

[17] Par la suite, ses revenus n'étant que d'environ 30 000 \$, il a fait une proposition aux consommateurs. Il verse à cette fin 200 \$ mensuellement, et ce, pour une période de cinq ans qui se terminera dans deux ans⁵. En attendant, il ne peut obtenir de crédit, mais a pu conserver sa maison.

[18] L'intimé a affirmé avoir toujours agi dans l'intérêt de ses clients. Il a témoigné, encore à ce jour, douter avoir contrefait les signatures reprochées, sauf peut-être les initiales du consommateur sur un des formulaires.

[19] Il a cependant admis qu'il s'agissait d'infractions très graves, mais pour lesquelles il était déjà puni.

[20] Ses tentatives pour obtenir sa réinscription auprès de l'AMF ont échoué. Il a subi des pertes financières importantes et sa capacité de gagner sa vie est largement limitée, ne pouvant devenir à nouveau représentant en raison de sa proposition au consommateur. De plus, les délais depuis le dépôt de la plainte à l'AMF et les subséquents lui ont causé beaucoup d'angoisse et de stress.

[21] Quant aux déboursés qui lui sont réclamés, il s'est dit incapable de les assumer, ceux-ci s'élevant déjà à 2 800 \$, selon le projet de mémoire de frais daté d'octobre 2018 que la plaignante lui a remis le matin même.

⁵ Toutefois, l'intimé a fait défaut de fournir une copie de cette proposition comme il s'y était engagé.

CD00-1229

PAGE : 5

[22] Bien qu'il n'ait pas d'enfant à charge, il doit s'occuper de son père qui ne travaille pas et qui habite avec lui. Les revenus annuels de sa conjointe s'élèvent à environ 25 000 \$. Quant à lui, il travaille depuis un peu plus de deux ans chez un concessionnaire automobile. Au début, il gagnait entre 35 000 \$ et 40 000 \$ annuellement. La dernière année, son revenu atteignait environ 50 000 \$⁶.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Au moment des événements, l'intimé exerçait depuis environ quatre ans. Il a cessé d'agir comme représentant vers 2015, coïncidant avec le dépôt de la plainte auprès de l'AMF. Dès lors, faute d'obtenir un rattachement à quelque cabinet que ce soit, ses tentatives de réinscription ont échoué.

[24] Selon l'intimé, il a déjà été suffisamment puni pour ses fautes. Certes, il a depuis vécu, comme il l'a relaté au comité, des moments difficiles tant personnellement que professionnellement.

[25] En l'espèce, il s'agit, en somme, d'un seul événement impliquant un seul consommateur. Il y a absence de préjudice pour ce dernier et les documents visés étaient sans conséquence financière pour ce consommateur. Pour sa part, par ses gestes, l'intimé ne recherchait pas un profit personnel.

[26] Aussi, le comité ne croit pas que l'intimé ait été animé d'une intention malhonnête. Comme mentionné dans la décision sur culpabilité, il estime plutôt que celui-ci a agi pour éviter de communiquer à nouveau avec son client et se déplacer pour le faire signer ou parapher les formulaires exigés pour le dossier à l'interne par London Life⁷. Il en est de même de la modification de la proposition aux fins de corriger l'erreur initialement commise à celle-ci.

[27] L'intimé n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire.

[28] Le comité convient avec l'intimé que dans la plupart des décisions soumises par la plaignante, le comité de discipline était confronté à la commission de nombreuses

⁶ Les avis de cotisation 2015, 2016 et 2017 de l'intimé, transmis conformément à ses engagements, reflètent ces montants.

⁷ P-1 – « Renseignements concernant le conseiller » et « Autorisation visant la constitution d'un dossier client et l'obtention de documents ou de renseignements personnels supplémentaires ».

CD00-1229

PAGE : 6

infractions de même nature ou à l'égard de plusieurs consommateurs, ce qui diffère de son dossier.

[29] Cependant, contrefaire la signature d'un client est une infraction sérieuse dont la gravité est indéniable. Cette conduite ne peut en aucun cas être tolérée.

[30] De l'avis du comité, l'expression de regrets par l'intimé s'est avérée très mitigée, celui-ci réitérant douter avoir agi comme reproché.

[31] Par conséquent, tenant compte des particularités de cette affaire, des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes, le comité condamnera l'intimé à une période de radiation temporaire d'un mois sous chacun des deux premiers chefs d'accusation relatifs aux documents exigés pour le dossier à l'interne, mais de deux mois sous le quatrième chef d'accusation visant le formulaire de modification de la proposition.

[32] Ces périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente.

[33] Par ailleurs, comme le certificat de l'intimé n'est plus en vigueur, ces périodes de radiation ne seront exécutoires qu'à partir de sa demande de réinscription auprès de l'AMF ou autre autorité compétente⁸. Il en sera de même de la publication d'un avis de la présente décision.

[34] Quant aux déboursés, en dépit de l'empathie que le comité peut avoir à l'égard de la situation de l'intimé, celle-ci ne constitue pas des circonstances exceptionnelles permettant au comité de déroger à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe soit condamnée au paiement de ceux-ci.

[35] Le comité ne peut cependant pas ignorer que l'intimé a perdu son emploi, à la suite de son congédiement deux jours après l'audience⁹, en raison de la décision sur culpabilité ayant été portée à la connaissance de son employeur.

[36] Aussi, considérant la situation financière dans laquelle l'intimé se retrouve, et qu'il a déjà été pénalisé financièrement depuis le dépôt de la plainte à l'AMF en 2015,

⁸ *Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec c. Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP); *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39.

⁹ Lettre de son employeur datée du 31 janvier 2019.

CD00-1229

PAGE : 7

considérant qu'il a été déclaré coupable à l'égard de trois des quatre chefs d'accusation de la plainte, le comité le condamnera au paiement des 3/4 des déboursés.

[37] Quant au délai ou modalités de leur paiement, il revient à l'intimé d'en discuter avec la personne responsable à la CSF.

[38] Enfin, l'intimé ayant manifesté son désir de recevoir la présente décision par voie électronique pour limiter les déboursés à encourir et, en l'absence de contestation de la plaignante, le comité ordonnera que la notification de la présente décision soit faite aux parties par un moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile du Québec*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

ORDONNE, sous les chefs d'accusation 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimé, pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous le chef d'accusation 4, la radiation temporaire de l'intimé, pour une période de deux mois, à être aussi purgée de façon concurrente;

ORDONNE que ces radiations temporaires ne soient exécutoires qu'à compter de la réinscription de l'intimé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou autre autorité compétente;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'à compter de la réinscription de l'intimé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou autre autorité compétente;

CD00-1229

PAGE : 8

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, dans une proportion de 75 % (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE que la notification de la présente décision soit faite aux parties par un moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile du Québec*.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Suzanne Côté
M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. Louis Giguère, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 29 janvier 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1356

DATE : 3 mai 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Joël Badan	Membre

SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRIGITTE KRAMER (certificat numéro 117609, BDNI numéro 1613631)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS¹, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 12 février 2019.

[2] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier, alors que l'intimée se représentait seule.

¹ RLRQ, c. C-26.

CD00-1356

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Hudson, le ou vers le 19 mai 2017, l'intimée n'a pas agi avec professionnalisme et compétence en procédant à l'ouverture du compte REÉR (fonds communs de placement) numéro [...] au nom de M.D., sans rencontrer son client, contrevenant ainsi aux articles aux articles (*sic*) 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Hudson, le ou vers le 19 mai 2017, l'intimée n'a pas agi avec professionnalisme et compétence en acceptant les instructions d'un tiers pour l'achat de parts du fonds *Matchmaker balanced 881* pour une somme d'environ 22 081,14 \$ au compte REÉR (fonds communs de placement) numéro [...] de son client M.D., sans obtenir le consentement du client, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 3, 4, 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] Dès la fixation de l'audience aux fins de l'instruction de la plainte, l'intimée a indiqué qu'elle souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle.

[4] À l'audience, un plaidoyer écrit a été déposé, signé par elle le 29 avril 2019 (I-1). Elle y reconnaît notamment les faits reprochés et que ceux-ci constituent des infractions déontologiques.

[5] Après avoir pris connaissance de ce plaidoyer, le comité s'est assuré que l'intimée désirait y donner suite et en comprenait les conséquences.

[6] Avant que le comité se prononce sur la culpabilité de l'intimée, la plaignante a résumé le contexte entourant la commission des infractions.

[7] Ensuite, le comité a déclaré l'intimée coupable :

- a) Sous le premier chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (*Règlement*) qui énonce :

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

CD00-1356

PAGE : 3

b) Sous le deuxième chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 11 du même *Règlement* stipulant :

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

(Nos soulignements)

[8] Le comité a également ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de la plainte.

[9] Enfin, les parties ont indiqué avoir des recommandations conjointes sur sanction et être prêtes à y procéder.

PROCÉDANT SUR SANCTION

- **La preuve**

[10] M^e Poirier a déposé l'attestation du droit de pratique de l'intimée², datée du 13 juillet 2018, confirmant qu'au moment des infractions, celle-ci détenait un certificat dans les disciplines de courtage en épargne collective et de planification financière.

[11] Elle a ensuite remis une copie de son résumé des faits³, et déposé au soutien le formulaire d'ouverture de compte⁴. Il en ressort que :

- a) L'intimée était, au moment des événements, employée de la Banque de Montréal;
- b) Le 13 février 2017, une dame s'est présentée seule à la succursale où l'intimée travaillait et l'a rencontrée;
- c) L'intimée ne la connaissait pas et la rencontrait pour la première fois;
- d) La dame lui a expliqué que son conjoint M.D. avait quitté son emploi et avait reçu une somme d'argent qu'il désirait investir dans un compte de retraite immobilisé (CRI);
- e) Comme son conjoint était souvent en déplacement, il ne pouvait pas se présenter à la succursale;

² SP-2.

³ SP-1.

⁴ SP-3.

CD00-1356

PAGE : 4

- f) L'intimée a rempli électroniquement une demande d'ouverture de compte au nom de M.D., se fiant aux informations fournies par la dame, à l'exception des trois sections visant : le choix des fonds, leur répartition, le montant total du placement;
- g) L'intimée a fait part à la dame des options de placement qu'elle recommandait, et lui a remis une copie du formulaire d'ouverture ainsi rempli, pour le faire signer par son époux et discuter avec lui des options de placement;
- h) La dame est revenue seule à la succursale afin de finaliser l'ouverture du compte et procéder à l'achat des fonds en rapportant la demande signée par son époux;
- i) L'intimée a tenu pour acquis que la signature apposée sur le formulaire était celle de M.D., sans en vérifier l'authenticité;
- j) Par sa signature, M.D. attestait qu'il voulait un fonds équilibré, sans toutefois spécifier les fonds désirés⁵;
- k) L'intimée a inscrit le nom d'un fonds⁶ en mettant ses initiales à côté de cette entrée manuscrite et a demandé à la dame d'apposer les initiales de M.D. à côté des siennes;
- l) L'intimée a également complété le montant de l'investissement de M.D.;
- m) L'intimée a signé le formulaire à titre de représentante et a daté le tout du 19 mai 2017;
- n) L'intimée n'a jamais rencontré M.D., ni communiqué avec lui de quelque façon que ce soit, pour confirmer son identité ou les informations relatives à son profil et ses objectifs, ni pour obtenir son autorisation aux fins de procéder à l'achat du fonds choisi.

- **Représentations de la plaignante**

[12] Elle a indiqué que les parties s'étaient entendues pour recommander les sanctions suivantes :

- a) Sous le chef d'accusation 1 (avoir procédé à l'ouverture d'un compte REÉR sans rencontrer son client) :
 - le paiement d'une amende de 5 000 \$;

⁵ SP-3, p.5.

⁶ SP-3, p.2.

CD00-1356

PAGE : 5

- b) Sous le chef d'accusation 2 (avoir accepté les instructions d'un tiers pour l'achat de parts au compte REÉR de son client, sans obtenir le consentement de ce dernier) :

- le paiement d'une amende de 3 500 \$.

[13] Elles ont aussi recommandé la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[14] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, M^e Poirier a mentionné :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions.

Vérifier l'identité du client et obtenir au préalable son autorisation pour procéder à une transaction constituent des obligations incontournables dans la pratique du représentant.

Aussi, bien qu'aucun préjudice n'a résulté de ces fautes, des conséquences sérieuses auraient pu en découler, par exemple l'usurpation d'identité ou encore de nature fiscale, dans le cas où l'investissement dépassait les cotisations admissibles de M.D. à titre de REÉR.

Atténuants

- a) L'intimée a reconnu ses fautes, tant auprès de son employeur que de la plaignante, et ce, dès le début de l'enquête;
- b) Elle a plaidé coupable à la première occasion;
- c) Elle n'a jamais remis en cause sa responsabilité eu égard aux gestes commis;
- d) Elle n'était pas motivée par une intention malhonnête.

Selon la plaignante, il s'agirait plutôt de négligence ou d'insouciance de la part de l'intimée qui a agi pour rendre service à la clientèle de la banque, en passant outre à ses obligations déontologiques;

- e) Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- f) Il s'agit d'un seul événement à l'égard d'un seul consommateur, en seize ans de pratique.

Les fautes de l'intimée ont été découvertes au cours d'une inspection ou audit, opéré à sa succursale;

- g) L'intimée a saisi la leçon de cette expérience, et a pleinement conscience de

CD00-1356

PAGE : 6

l'importance et des conséquences des gestes qu'elle a commis;

- h) Le risque de récidive paraît faible, voire nul;
- i) L'intimée a été congédiée en octobre 2017, à la suite de ces événements;
- j) Elle est actuellement inactive, mais aimerait continuer d'exercer sa profession et est à la recherche d'un emploi;
- k) Un employeur dans le domaine financier serait très intéressé à la candidature de l'intimée, mais préfère attendre la décision du comité avant de confirmer son offre d'emploi.

[15] À l'appui de ces recommandations, la plaignante a fourni un cahier d'autorités⁷ en soulignant les similitudes et les distinctions s'imposant avec le cas en l'espèce.

[16] Elle a fait valoir que les sanctions paraissent justes et raisonnables, en plus de permettre la réhabilitation de la professionnelle.

[17] Enfin, la plaignante ne s'oppose pas à quelque demande de délai pour le paiement des amendes, dans la mesure où ce paiement soit fait par versements consécutifs et égaux et qu'à défaut, il y ait perte du bénéfice du terme.

- **Représentations de l'intimée**

[18] L'intimée a expliqué que l'existence potentielle d'un préjudice fiscal, tel qu'allégué par la plaignante en raison d'un investissement supérieur aux cotisations admissibles de M.D. à titre de REÉR, était impossible en l'espèce, car il s'agissait d'un transfert de fonds de pension dans un CRI et non d'une nouvelle contribution. M.D. ayant eu une fin d'emploi d'une institution fédérale, il s'agissait de transférer le fonds de retraite détenu auprès de ce dernier, de sorte que ses cotisations de REÉR admissibles n'étaient pas en cause.

⁷ *CSF c. Di Maio*, 2012 CanLII 97186 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 15 mai 2012; *CSF c. Larose*, 2013 CanLII 40560 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 26 juin 2013 et sur sanction du 23 avril 2014; *CSF c. Hamel*, 2006 CanLII 59874 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 12 octobre 2006 et sur sanction du 5 avril 2007; *CSF c. Hornez*, 2009 CanLII 35147 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 29 juin 2009; *CSF c. Nuckle*, 2010 CanLII 99846 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 16 septembre 2010; *CSF c. Powers*, CD00-1327, décision sur culpabilité et sanction du 13 février 2019; *CSF c. St-Onge*, 2019 QCCDCSF 12 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 4 mars 2019; *CSF c. Grenon*, 2018 QCCDCSF 52 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 28 juin 2018; *CSF c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 6 août 2013.

CD00-1356

PAGE : 7

[19] Expliquant vivre dans une petite ville où sa famille habite depuis trois générations, l'intimée a indiqué que cette situation a suscité d'importants malaises, particulièrement à sa mère âgée exposée aux questions de la communauté.

[20] L'intimée a exprimé regretter sincèrement les inquiétudes que ses gestes ont pu causer à la famille concernée, qui a dû répondre aux questions notamment de son employeur.

[21] Quant au délai pour le paiement des amendes, elle a demandé 24 mois.

[22] Questionnée au sujet de sa situation financière depuis son congédiement, l'intimée a expliqué qu'elle a réussi après plusieurs mois à obtenir des prestations d'assurance-emploi pour une période de 35 à 38 semaines, qui s'est terminée en octobre 2018. Elle a aussi obtenu une compensation de son employeur à la suite de sa réclamation.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimée, prononcée séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre elle, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 14 et 11 du *Règlement*.

[24] Au moment des infractions, l'intimée détenait un certificat en épargne collective depuis plus de seize ans et, plus récemment, en planification financière.

[25] Le comité est en présence d'un seul événement, impliquant un seul consommateur et qui n'a subi aucun préjudice.

[26] L'intimée n'a tiré aucun avantage de ses gestes.

[27] En dépit de la nature sérieuse des infractions, le comité considère que celles-ci constituent une regrettable erreur de parcours pour l'intimée, qui avait un dossier disciplinaire sans tache en seize ans de pratique.

[28] Il ressort de l'enquête que l'intimée a plutôt agi pour rendre service à la dame et son époux.

CD00-1356

PAGE : 8

[29] L'intimée a expliqué qu'il s'agissait d'un transfert du fonds de pension du consommateur détenu auprès d'une institution fédérale à la suite de la cessation d'emploi de celui-ci. Il paraît vraisemblable que, dans les circonstances où le tout était transféré dans un CRI, l'intimée ait pu ainsi baisser la garde, et faire défaut de vérifier l'identité de M.D., d'exiger qu'il appose devant elle sa signature et d'obtenir son autorisation pour le fonds choisi.

[30] Le comité ne met pas en doute l'honnêteté de l'intimée qui a fourni son entière collaboration au cours de l'enquête, permettant ainsi d'accélérer le processus. L'intimée a déjà été pénalisée par son congédiement depuis octobre 2017 et, en conséquence, empêchée de reprendre ses activités dans le domaine, à tout le moins en attendant le dénouement du présent processus disciplinaire.

[31] Après revue des décisions soumises, les sanctions recommandées s'inscrivent dans les paramètres de celles ordonnées pour des infractions de nature similaire. Aussi, à l'instar de la plaignante, le comité est d'avis que notamment les facteurs mentionnés dans la décision *Powers*⁸ rendue récemment se comparent avec ceux en l'espèce.

[32] Le comité convient qu'il ne s'agit pas de punir le professionnel et que, dans la mesure du possible, il doit favoriser la réhabilitation du représentant pour lui permettre d'exercer sa profession.

[33] Enfin, le comité donnera suite aux recommandations des parties, estimant qu'elles sont de nature à atteindre les objectifs de sanction disciplinaire, notamment la protection du public, la dissuasion de l'intimée et l'exemplarité à l'égard des pairs.

[34] Par conséquent, l'intimée sera condamnée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation, et de 3 500 \$ sous le deuxième chef, pour un total de 8 500 \$, ainsi qu'au paiement des déboursés.

[35] Aussi, le comité accordera à l'intimée un délai de 24 mois pour le paiement desdites amendes, celui-ci devant se faire par versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de perdre le bénéfice du terme.

⁸ Préc., note 7. L'intimé *Powers* a été condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte, pour avoir signé à titre de témoin hors la présence du client.

CD00-1356

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 14 et 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 500 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

ACCORDE à l'intimée un délai de 24 mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1356

PAGE : 10

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech
M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(s) Joël Badan
M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représentait seule.

Date d'audience : Le 30 avril 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Pace

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Fernando Pace, intimé

2019 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 20 mars 2019
Décision rendue le 20 mars 2019
Décision écrite publiée le 10 avril 2019

Formation d'instruction :

Robert Monette (Président), Normand Durette, Yves Ruest

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, Procureure de l'OCRCVM

Me Zavie Levine, Procureur de l'intimé

MOTIFS DE DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 1 Conformément à l'avis relatif aux affaires disciplinaires daté du 6 mars 2019, la formation d'instruction (la formation) tient une audience le 20 mars 2019.
- 2 À cette occasion, elle entend les représentations des procureurs des parties qui demandent la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 15 février 2019, le tout en vertu de la Règle 8200 des Procédures de mise en application et de l'article 8428 des Règles de pratique et de procédure¹.
- 3 Le contenu de l'entente de règlement respecte les formalités prévues à l'article 8215 des Procédures de mise en application et l'entente elle-même est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.
- 4 À la suite des soumissions des procureurs et après délibéré, la formation a accepté l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.
- 5 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

La Contravention

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

6 Les parties admettent que pour la période se situant entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs mobilières Desjardins inc, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche ».

7 Du fait de cette conduite, l'intimé a contrevenu aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 ainsi qu'à l'article 1 de la règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les Sanctions

8 Les parties suggèrent les sanctions et frais suivants;

- Une amende de 25,000\$;
- Le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5,000\$ au titre des frais;
- De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement.

9 L'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement à moins d'un autre délai convenu entre les parties.

Le rôle de la formation et les questions soulevées

10 Tel qu'indiqué à l'article 8215 des Procédures de mise en application, la formation peut accepter ou rejeter l'entente de règlement; tel est son rôle qui ne lui accorde toutefois aucune discrétion d'apporter quelque modification à ladite entente.

11 Une formation n'est pas liée par la suggestion commune des parties. La formation ne doit pas se substituer au processus de négociation, mais doit apprécier le caractère raisonnable de son résultat qui en est l'entente. Dans les cas où la suggestion est déraisonnable, elle pourrait cependant intervenir.²

12 Afin d'évaluer le caractère raisonnable de cette entente, la formation s'assurera que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires ont été pris en considération.

13 De plus, la formation devra vérifier que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables matières et qu'elles permettront d'assurer une dissuasion spécifique et une dissuasion générale.³

14 Enfin, rappelons que l'entente a été négociée par des procureurs d'expérience qui ont su faire valoir leurs avantages réciproques.

15 Avant de procéder à la discussion et d'analyser les questions soulevées, la formation entend souligner brièvement les faits pertinents à cette analyse.

Les faits pertinents

16 Les procureurs des parties ont informé la formation que certains faits non mentionnés dans l'entente de règlement seraient communiqués, lors de leurs représentations. Étant donné le consentement des parties, la formation a autorisé la divulgation de ces nouveaux faits, le tout tel que prévu à l'article 8428(6) des Règles de pratique et de procédure.

17 En novembre 2008, l'intimé débute son emploi chez Valeurs mobilières Desjardins.

18 Le 29 mars 2010, l'intimé agit à titre de représentant inscrit auprès des clients A et B; il s'agit d'un

² Re Hartner 2018 OCRCVM 08; Re BMO Nesbitt Burns 2012 IIROC 21

³ Re Donnelly 2016 OCRCVM 23

couple marié et propriétaire d'une entreprise dans le domaine de l'alimentation. Quant au client A, ses connaissances en placement sont « bonnes » alors que les connaissances de la cliente B sont qualifiées de « limitées ». Les clients possèdent différents comptes individuels et conjoints; le client A possède en plus des comptes corporatifs.

19 Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, l'intimé effectue plusieurs transactions discrétionnaires dans les comptes de ses clients, dont 80% dans les comptes corporatifs du client A.

20 Pour la période en litige, les transactions discrétionnaires correspondent au profil d'investisseurs des clients et génèrent des profits d'environ 1,414,000\$ dans leurs comptes; quant à l'intimé, il bénéficie de commissions nettes d'environ 200,000\$.

21 Durant la même période, l'intimé a rencontré uniquement le client A, et ce, environ de 2 à 3 fois par année dans le but de mettre à jour les stratégies de placement dont entre autres l'accentuation des transactions sur des titres individuels et la diminution des frais de gestion. L'intimé n'a pas communiqué avec la cliente B et il n'existe aucune autorisation écrite permettant au client A d'agir dans les comptes de sa conjointe et d'y donner des instructions.

22 Par la suite, le client A demande à l'intimé de ne plus communiquer préalablement avec lui avant de procéder aux transactions dans ses comptes et dans ceux de sa conjointe. L'intimé accepte cette demande du client d'appliquer une gestion de comptes de type « carte blanche » sans avoir préalablement détenu l'inscription l'autorisant à agir ainsi.⁴

23 En février 2016, les clients se déclarent insatisfaits du rendement obtenu dans leurs comptes. L'intimé reconnaît son infraction aux règles des courtiers membres de l'OCRCVM, il est congédié.

24 Depuis juin 2016, l'intimé est à l'emploi de Corporation Mackie Recherche Capital.

Discussion

25 Les lignes directrices sur les sanctions adoptées par l'OCRCVM visent à aider la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement. La procureure de l'OCRCVM a souligné certains facteurs permettant d'évaluer la justesse des sanctions et la formation est satisfaite d'y référer pour analyse.

26 Quoique la taille des opérations soit assez élevée et qu'elle se déroule sur une période plutôt longue, la conduite de l'intimé n'a pas causé de préjudice économique aux clients.

27 La conduite de l'intimé dénote cependant une insouciance à l'égard de la réglementation. L'intimé ne pouvait s'en remettre à la bonne volonté du client A pour écarter ses obligations réglementaires; il était de son devoir d'expliquer à ses clients la façon adéquate de procéder. De plus l'intimé devait maintenir une communication plus étroite avec la cliente B.

28 Comme l'a décidé la formation dans l'affaire *Re Skelton*

...la personne inscrite a l'obligation fondamentale de ne pas effectuer d'opérations discrétionnaires dans un compte de client sans l'autorisation écrite préalable du client et sans l'autorisation de son employeur. Cette obligation s'applique même dans le cas où le client donne son acquiescement...⁵

29 L'intimé n'a pas obtenu un avantage financier de la conduite fautive et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Suite à l'admission de son inconduite, il a fait l'objet d'un congédiement. L'intimé a collaboré à l'enquête de l'OCRCVM.

30 La formation conclut de cette première partie d'analyse que les facteurs clés retenus et pris en

⁴ Le tout contrairement aux articles 4 et 5 de la règle 1300

⁵ *Re Skelton* 2012 OCRCVM 46

considération sont adéquats.

31 La procureure de l'OCRCVM a déposé en appui à sa jurisprudence un document explicatif de travail qui caractérise les causes citées selon différents critères comme l'infraction reprochée, les facteurs atténuants ou aggravants, les peines imposées...⁶.

32 Les infractions reprochées sont toutes de la nature d'opérations discrétionnaires dans des comptes de client non autorisés et approuvés comme « carte blanche ». Dans la plupart de ces affaires, même si les formations notent que les clients pouvaient agréer à la façon de procéder, elles insistent sur l'importance et le devoir pour les représentants de se conformer à la réglementation qui prescrit une surveillance étroite des comptes « carte blanche ».

33 Les amendes imposées vont de 10,000\$ pour une infraction sur une courte période de 6 mois (*Re Smith*) jusqu'à un montant de 40,000\$ pour une infraction où les clients ont subi de lourdes pertes (*Re Hartner*).

34 Les facteurs atténuants et aggravants retenus sont de la même nature que ceux analysés ici, tout en notant toutefois que dans plusieurs cas l'intimé conserve son emploi contrairement à la présente affaire.

35 En tenant compte des particularités de chaque affaire, la formation convient que les sanctions proposées se situent dans la fourchette des sanctions décidées en semblable matière.

36 La formation est convaincue que les sanctions imposées à l'intimé sont suffisamment lourdes pour le dissuader d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. De ce fait, l'intégrité du marché sera protégée.

Conclusion

37 Pour les motifs ici rendus et tel qu'il fût décidé lors de l'audience, la formation considère l'entente raisonnable et la ratifie.

Montréal, le 10 avril 2019

Robert Monette

Normand Durette

Yves Ruest

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Fernand Pace (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

⁶ Voir Pièce R-1

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

1. L'intimé fut inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), à compter de 2001;
2. L'intimé a été à l'emploi du courtier membre Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) du mois de novembre 2008 jusqu'au moment de son congédiement survenu en mai 2016;
3. Depuis juin 2016, l'intimé est à l'emploi du courtier membre Corporation Mackie Recherche Capital.

Détails

4. Le ou vers le 29 mars 2010, l'intimé a commencé à agir à titre de représentant inscrit pour les clients A et B (les clients), auprès de VMD;
5. Les clients étaient mariés et propriétaires d'une entreprise dans le domaine de l'alimentation;
6. Selon les formulaires d'ouverture des comptes, le client A possédait des connaissances en placement qualifiées de « bonnes » et la cliente B, des connaissances en placement qualifiées de « limitées »;
7. Selon les formulaires d'ouverture des comptes, les clients gagnaient chacun un revenu annuel de plus de 150 000 dollars et possédaient des actifs d'une valeur totale de 8 millions de dollars;
8. Les clients possédaient tous les deux les comptes suivants : un compte marge en dollars canadiens, un compte enregistré en dollars américains, ainsi qu'un compte conjoint en dollars canadiens et un compte conjoint en dollars américains;
9. Le client A possédait aussi un compte corporatif en dollars canadiens et un compte corporatif en dollars américains;
10. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, l'intimé a effectué plus de 700 transactions discrétionnaires dans les comptes de ses clients. Près de 80 % de ces transactions discrétionnaires ont été effectuées dans les comptes corporatifs du client A;
11. L'intimé n'a jamais détenu l'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes « carte blanche » et les comptes des clients n'ont jamais été au préalable autorisés et acceptés comme tels;
12. De plus, pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} février 2016, l'intimé n'a pas demandé à la cliente B d'accorder une autorisation écrite à son conjoint, le client A, pour que celui-ci puisse donner des instructions à l'intimé concernant ses comptes personnels;
13. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que, au cours de la période du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} février 2016, il a eu des contacts réguliers uniquement avec le client A, et ce, en personne ou par téléphone. Il n'a pas communiqué avec la cliente B;
14. Les deux clients recevaient mensuellement leurs relevés de comptes;
15. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'à la fin du mois d'octobre 2012, suite à la vente de son entreprise, le client A lui a fait part de son désir de modifier sa stratégie de placement, et ce, principalement dans ses comptes corporatifs;
16. Le client A a demandé à l'intimé de transiger dans ses comptes corporatifs davantage de titres individuels au lieu de titres de fonds de placement, ainsi que de lui offrir un service similaire à celui que lui aurait offert un gestionnaire de portefeuille. De plus, le client A désirait payer le moins possible de frais de gestion;

17. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM que son client A lui a demandé de ne plus communiquer préalablement avec lui avant de procéder aux transactions dans ses comptes ou ceux de sa conjointe;
18. L'intimé a confirmé au personnel de l'OCRCVM qu'il a accepté la demande de son client A et qu'ils ont convenu d'appliquer cette gestion de type « carte blanche » à tous ses comptes, ainsi que ceux de la cliente B. De plus, pour limiter les frais de gestion, l'intimé a proposé à son client A de transiger des titres de nouvelles émissions;
19. Selon la preuve au dossier, les transactions discrétionnaires effectuées par l'intimé durant la période d'infraction correspondaient aux profils d'investisseurs des clients et n'ont pas causé de perte à ces derniers;
20. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, les opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé, dans le compte de ses clients A et B, ont généré des profits d'environ 1 414 000 \$ et, au bénéfice de l'intimé, des commissions nettes d'environ 200 000 \$.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 ainsi qu'à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 1. Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} février 2016, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs mobilières Desjardins inc., l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de deux clients, sans que ces comptes aient été préalablement autorisés et acceptés comme comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 25 000 \$;
 - b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
 - c) de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

28. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE à Montréal, le 13 février 2019.

(S) Fernando Pace

Fernando Pace

Intimé

SIGNÉE à Montréal, le 15 février 2019.

(S) Fanie Dubuc

Me Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.